

4 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS

4.1 LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2023, 1 565 000 affaires nouvelles ont été portées devant les tribunaux judiciaires, hors activité commerciale et rupture d'union. Ce nombre augmente de 8 % par rapport à 2022. Parmi ces affaires nouvelles, on compte 1 282 400 affaires au fond (en hausse de 8 %), 152 400 référés et 130 200 requêtes, en augmentation respective de 3 % et 7 % par rapport à l'année précédente.

Le nombre d'affaires terminées est en hausse de 3 % par rapport à 2022. Il atteint 1 463 100 affaires, hors activité commerciale et rupture d'union. Parmi celles-ci, on dénombre 1 194 700 affaires au fond, 145 500 référés et 122 900 requêtes, en hausse de respectivement, 2 %, 3 % et 6 % par rapport à 2022.

Le nombre d'affaires en stock au 31 décembre 2023 est en augmentation (+ 8 %), les affaires nouvelles étant plus nombreuses que les affaires terminées en 2023, pour s'établir à 1 112 300.

La durée moyenne de traitement des affaires au fond et des référés, hors activité commerciale et rupture d'union, s'élève en 2023 à 7,3 mois (7,9 mois en 2022). 25 % de ces affaires ont été terminées en moins de 2 mois, 50 % en moins de 4,4 mois, 25 % en plus de 8,3 mois. Les référés durent 3,7 mois en moyenne, les affaires au fond 8,1 mois. 50 % des affaires au fond se sont terminées en moins de 4,6 mois.

Définitions et méthodes

Les affaires des chambres commerciales des tribunaux judiciaires sont prises en compte dans la fiche 4.6.

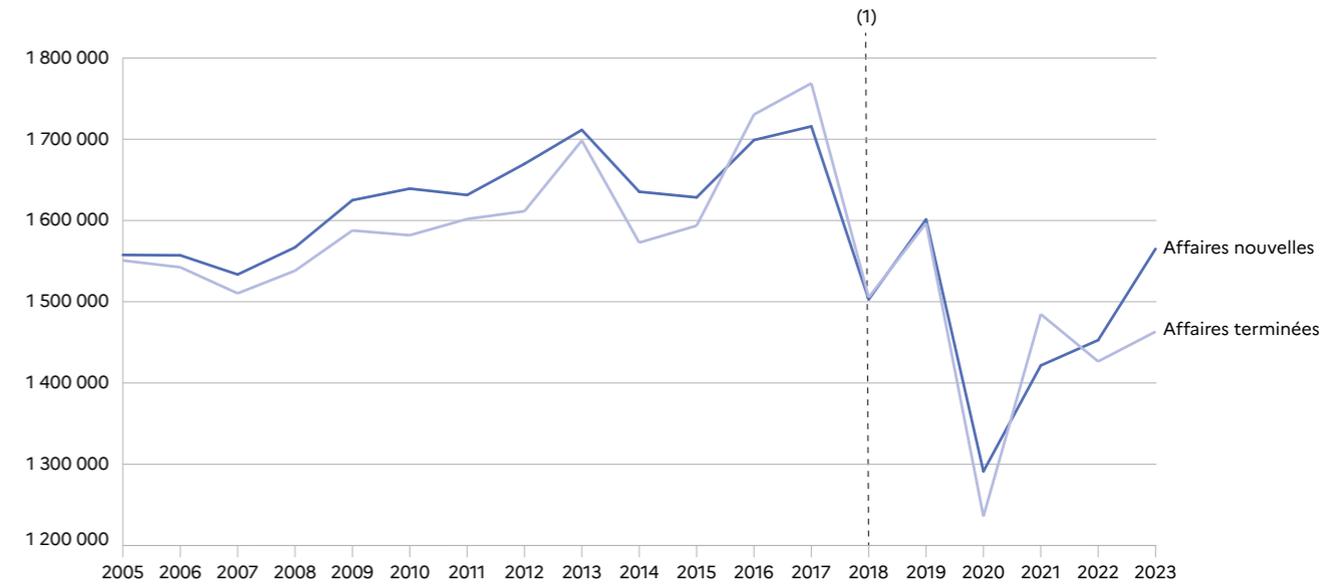
Depuis le 1^{er} janvier 2020, et dans le cadre de la Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le tribunal judiciaire (TJ) est issu de la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance. Il s'agit de la juridiction de droit commun en matière civile. Il est chargé de toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature, à une autre juridiction. Le tribunal judiciaire peut comporter plusieurs chambres et, sauf exceptions, il statue en formation collégiale composée d'un président et de deux assesseurs. Son président est compétent pour statuer dans les cas d'urgence en référé ou sur requête. Il existe au moins un TJ par département.

Le TJ est aussi la juridiction dans laquelle siègent les juges aux fonctions spécialisées, comme le juge aux affaires familiales (JAF), le juge de l'exécution (JEX) ou le juge des contentieux de la protection (JCP).

Au 1^{er} janvier 2019, l'ensemble du contentieux social, réparti jusque-là entre les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et les commissions départementales d'aide sociale (CDAS), a fusionné et a été transféré aux tribunaux de grande instance (devenus depuis tribunaux judiciaires).

1. Evolution de l'activité civile des tribunaux judiciaires (hors activité commerciale)

unité : affaire (au fond, requête et référé)



⁽¹⁾ rupture de série à partir de 2018 : les affaires nouvelles et terminées sont hors rupture d'union

2. Activité civile des tribunaux judiciaires (hors activité commerciale)

unité : affaire

	2019 ^r	2020 ^r	2021 ^r	2022 ^r	2023
Toutes affaires nouvelles (au fond, requêtes et référés)	1 694 667	1 369 983	nd	nd	nd
Taux d'évolution (en %)	+ 5,9	- 19,2	nd	nd	nd
Toutes affaires nouvelles (au fond, requêtes et référés) (hors rupture d'union)	1 601 241	1 291 222	1 421 504	1 452 693	1 564 963
Taux d'évolution (en %)	+ 6,5	- 19,4	+ 10,1	+ 2,2	+ 7,7
Affaires au fond	1 391 519	1 124 660	nd	nd	nd
Affaires au fond (hors rupture d'union)	1 298 093	1 045 899	1 149 109	1 182 611	1 282 386
Référés	175 713	137 548	149 164	147 923	152 422
Requêtes	127 435	107 775	123 231	122 159	130 155
Toutes affaires terminées (au fond, requêtes et référés)	1 692 534	1 319 200	nd	nd	nd
Taux d'évolution (en %)	+ 5,9	- 22,1	nd	nd	nd
Toutes affaires terminées (au fond, requêtes et référés) (hors rupture d'union)	1 596 587	1 235 854	1 484 624	1 426 478	1 463 084
Taux d'évolution (en %)	+ 6,1	- 22,6	+ 20,1	- 3,9	+ 2,6
Affaires au fond	1 400 078	1 094 347	nd	nd	nd
Affaires au fond (hors rupture d'union)	1 304 131	1 011 001	1 221 045	1 168 716	1 194 692
Référés	170 621	123 473	146 719	141 368	145 493
Requêtes	121 835	101 380	116 860	116 394	122 899
Durée moyenne (au fond et référés) (en mois)	8,7	10,1	nd	nd	nd
Durée moyenne (au fond et référés) (hors ruptures d'union) (en mois)	7,8	9,0	8,8	7,9	7,3
<i>dont</i> durée moyenne des référés	2,9	4,0	3,7	3,6	3,7
Stock au 31 décembre (au fond et référés)	1 139 902	1 194 890	1 044 368	1 029 035	1 112 299
Evolution du stock	- 184 703	+ 54 988	- 150 522	- 15 333	+ 83 264
Age du stock au 31/12 (au fond et référés) (en mois)	15,8	17,5	18,7	18,3	18,3
dont autres procédures – affaires nouvelles (au fond, requêtes et référés)					
Rectification et interprétation de jugement	21 495	16 530	20 564	19 218	19 058
Mise en cause d'un tiers pour condamnation ou en déclaration de jugement commun	14 379	11 414	12 555	12 821	13 726
Inscription après radiation ou caducité	10 021	9 513	8 941	7 943	7 612
Désignation d'huissier	5 894	4 882	5 557	5 961	6 035

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

4.2 LES PRINCIPALES FAMILLES DE CONTENTIEUX ET LES PROCÉDURES SPÉCIALES DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2023, les tribunaux judiciaires ont été saisis de 1 282 400 affaires nouvelles au fond, hors rupture d'union et commerce. Ce volume augmente de 8 % par rapport à 2022.

Le nombre d'affaires du contentieux familial (hors rupture d'union) est en hausse de 6 % par rapport à 2022 et représente près du quart des affaires nouvelles au fond (295 600 demandes). Le contentieux de l'après-divorce, qui traite des affaires émanant de parents divorcés, compte 33 200 demandes en 2023, en baisse de 2 % par rapport à l'année précédente. Les affaires relatives à l'incapacité des mineurs sont en hausse de 5 %, avec 63 300 affaires nouvelles. Le nombre des autres affaires familiales, hors rupture d'union (qui portent sur le droit de visite et d'hébergement, l'autorité parentale et les obligations alimentaires pour l'enfant né hors mariage) est de 199 100 ; il augmente de 7 % par rapport à 2022.

Les affaires nouvelles relatives au contentieux soumis au juge de l'exécution (34 400 demandes) diminuent par rapport à 2022 (- 2 %).

En 2023, les volumes sont globalement en hausse pour les autres contentieux civils (+ 10 %). Cette évolution est due notamment à la hausse marquée des demandes relatives aux baux d'habitation et professionnels (112 300 demandes, + 50 % par rapport à 2022), à celle des demandes relatives au

contentieux des personnes, hors protection des majeurs et incapacité des mineurs (190 200 demandes, + 17 %) et, dans une moindre mesure, à celle des demandes devant les pôles sociaux (89 200 demandes, + 27 %). Enfin, les demandes relatives à la protection des majeurs, qui représentent 28 % de ces autres contentieux civils, sont en hausse de 6 % (269 600 affaires nouvelles).

En 2023, le nombre d'affaires terminées au fond (1 194 700), hors rupture d'union et activité commerciale, a augmenté de 2 % par rapport à 2022.

En 2023, 357 500 demandes d'injonctions de payer ont été déposées devant les tribunaux judiciaires, en hausse de 18 % par rapport à 2022, tandis que le volume des saisies sur rémunération (106 800 affaires) baisse légèrement (- 1 %). Les affaires de contentieux électoral politique (1 000), cycliques par nature, diminuent considérablement (- 86 %), aucune élection nationale ne s'étant tenue en 2023.

Enfin, le nombre de tentatives préalables de conciliation est de nouveau en recul par rapport à 2022 (- 39 %), pour atteindre 2 600 saisines en 2023. Depuis 2020, les volumes étaient artificiellement élevés en raison de difficultés de saisie en juridiction.

Définitions et méthodes

Les affaires des chambres commerciales des tribunaux judiciaires sont prises en compte dans la fiche 4.6.

La Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a transformé certains tribunaux d'instance en tribunaux de proximité (TPRX). Le TPRX est une chambre détachée du tribunal judiciaire. Il est situé dans une autre commune que celle où siège le tribunal judiciaire. Le tribunal de proximité juge toutes les actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de dix mille euros, sauf exceptions prévues par la loi. Au sein des tribunaux de proximité siègent des juges du tribunal judiciaire et des juges du contentieux de la protection (anciens juges d'instance), compétents en matière de protection de majeurs, de baux d'habitation, de crédits à la consommation et de surendettement.

En outre, les tribunaux de proximité peuvent également se voir attribuer des compétences supplémentaires en fonction des besoins locaux (en matière d'affaires familiales par exemple) sur décision des chefs de cours.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2018, de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le juge d'instance n'intervient plus aux fins d'homologation des mesures décidées par la commission de surendettement des particuliers et ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Il n'intervient dans ce cadre qu'en cas de recours et de contestations ainsi que dans les procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Principales familles de contentieux civils des tribunaux judiciaires (hors activité commerciale)											unité : affaire	
Statut de l'affaire	2019 ^a		2020 ^a		2021 ^a		2022 ^a		2023		nouvelles	terminées
	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées		
Toutes affaires (fond + référés + requêtes)	1 694 667	1 692 534	1 369 983	1 319 200	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Toutes affaires (fond + référés + requêtes) (hors rupture d'union)	1 601 241	1 596 587	1 291 222	1 235 854	1 421 504	1 484 624	1 452 693	1 426 478	1 564 963	1 463 084		
Affaire au fond	1 391 519	1 400 078	1 124 660	1 094 347	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Affaire au fond (hors rupture d'union)	1 298 093	1 304 131	1 045 899	1 011 001	1 149 109	1 221 045	1 182 611	1 168 716	1 282 386	1 194 692		
Contentieux familial	390 701	386 859	334 055	319 131	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Contentieux familial (hors rupture d'union)	297 275	290 912	255 294	235 785	278 261	293 238	279 380	272 473	295 604	269 761		
Rupture d'union ⁽¹⁾	93 426	95 947	78 761	83 346	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
dont divorce et conversion prononcé	so	66 116	so	57 453	so	nd	so	nd	so	nd	so	nd
Après-divorce	43 972	44 485	36 244	32 669	35 638	41 741	33 981	35 640	33 199	32 322		
Autres affaires relatives au contentieux familial ⁽²⁾	191 843	181 922	166 873	144 663	183 751	192 900	185 371	182 924	199 096	182 646		
Incapacité des mineurs	61 460	64 505	52 177	58 453	58 872	58 597	60 028	53 909	63 309	54 793		
Contentieux de l'exécution	63 028	62 924	36 551	38 124	38 155	39 634	35 318	35 968	34 448	33 937		
dont saisie mobilière	5 148	5 592	2 390	2 602	2 115	2 610	1 648	1 856	1 475	1 476		
Redressement et liquidation judiciaires civils	6 469	6 833	4 063	4 745	4 512	4 870	4 773	4 556	5 689	5 090		
Autres contentieux civils	931 321	943 462	749 991	732 347	828 181	883 303	863 140	855 719	946 645	885 904		
Protection de majeurs	236 374	235 148	221 054	213 759	254 138	254 127	254 849	246 249	269 624	263 899		
dont ouverture de régimes	112 370	116 031	99 578	96 279	117 261	118 037	112 487	111 527	118 803	113 679		
fonctionnement et clôture	78 209	77 452	75 288	74 257	81 899	80 810	90 693	84 420	96 641	99 005		
demande d'habilitation familiale	33 744	29 821	35 909	33 163	42 977	43 699	41 192	40 317	44 889	42 494		
Contentieux des personnes (hors mineurs et majeurs) ⁽³⁾	137 822	135 397	116 457	113 132	128 147	124 401	161 889	153 808	190 207	180 617		
Bail d'habitation et bail professionnel	108 431	117 577	88 679	75 558	96 284	102 807	74 717	88 807	112 250	101 814		
Expulsion sans droit ni titre	878	912	1 022	731	1 538	1 318	1 111	1 439	1 317	1 120		
Crédit à la consommation – incidents de paiement	49 912	58 042	39 624	36 715	43 126	48 469	38 150	41 494	40 965	37 346		
Surendettement des particuliers	32 633	34 881	26 253	24 120	26 129	30 977	23 683	24 816	22 395	22 280		
Rétablissement personnel	8 089	9 524	5 235	5 292	5 633	6 844	4 808	5 570	4 279	4 652		
Juge des libertés et de la détention	130 218	127 229	108 952	106 537	118 480	115 826	130 163	125 090	137 829	133 716		
Commission d'indemnisation des victimes de terrorisme	20 756	18 379	18 182	16 122	21 474	19 377	22 471	21 268	23 232	21 744		
Expropriation	3 878	3 752	2 392	2 550	2 636	2 947	3 379	2 822	3 307	3 356		
Pôle social	118 630	117 665	70 258	94 935	69 050	109 065	70 239	87 047	89 247	81 308		
Autres	83 700	84 956	51 883	42 896	61 546	67 145	77 681	57 309	51 993	34 052		
Requête	127 435	121 835	107 775	101 380	123 231	116 860	122 159	116 394	130 155	122 899		
Référé	175 713	170 621	137 548	123 473	149 164	146 719	147 923	141 368	152 422	145 493		

⁽¹⁾ divorces, conversions de séparation de corps en divorce, séparations de corps

⁽²⁾ enfants naturels, obligations alimentaires et autres contentieux relatifs au contentieux familial

⁽³⁾ y compris ordonnances de protection

2. Les procédures spéciales dans les tribunaux judiciaires						unité : affaire	
	2019 ^a	2020 ^a	2021 ^a	2022 ^a	2023		
Injonctions de payer							
Affaire nouvelle	384 399	307 663	316 984	303 018	357 511		
Affaire terminée	385 808	302 739	327 142	289 365	333 632		
Saisies sur rémunération							
Requête	124 421	97 752	113 767	108 054	106 781		
Intervention	43 187	31 863	38 590	35 984	34 921		
Cession	6 740	3 893	3 940	3 702	2 491		
Contrainte de tiers saisi	1 486	969	1 258	1 421	1 395		
Contentieux électoral politique							
Saisine	6 664	7 132	2 143	7 398	1 016		
Décision	6 628	6 552	1 873	7 047	814		
Acceptation totale ou partielle	5 726	4 270	1 453	5 578	774		
Rejet	516	1 361	209	782	10		
Autres décisions	386	921	211	687	30		
Tentative préalable de conciliation							
Saisine	6 706	20 135	13 276	4 278	2 590		
Décision	5 537	9 483	12 926	5 277	2 032		
Procès-verbal de conciliation	975	938	1 493	710	334		
Non-conciliation	3 007	4 335	7 840	2 234	914		
Autres décisions	1 555	4 210	3 593	2 333	784		

4.3 LES ACTES DÉLIVRÉS PAR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2023, les greffes des tribunaux judiciaires ont traité 506 500 actes, nombre en baisse de 5 % par rapport à 2022.

Les inscriptions au répertoire civil représentent près du tiers des actes (31 %), et les renonciations à succession, un acte sur cinq (22 %). Ces deux types d'actes augmentent par rapport à 2022, respectivement de 8 % et 2 %.

Les déclarations d'acquisition anticipée de la nationalité française enregistrées par le ministère de la justice augmentent de 3 % pour atteindre 35 200 actes. Elles concernent 27 300 jeunes âgés de 13 à 15 ans et 7 900 jeunes de 16 ou 17 ans.

Les demandes de certificat de nationalité française, qui représentent 6 % des actes de greffe diminuent de 6 % par rapport à 2022.

Le volume des procurations électorales évolue selon le calendrier électoral. Après une multiplication par 29 de ces demandes en 2019 lors des élections européennes, puis d'une hausse de 9 % en 2020 au moment des élections municipales, le nombre de procurations baisse en 2021 (- 60 %) malgré les élections régionales, puis augmente de 168 % en raison des élections présidentielles en 2022. Elles baissent de nouveau en 2023 (divisées par 83 par rapport à 2022). Cette chute couplée à la diminution du nombre de warrants agricoles (- 94 %), du fait de leur transfert au greffe du tribunal de commerce, explique en grande partie la baisse générale du nombre d'actes de greffe.

Définitions et méthodes

Les principaux actes de greffe du tribunal judiciaire sont :

- le **certificat de nationalité française** : document qui prouve sa nationalité ;
- le **mandat de protection future** pour soi ou pour autrui, qui permet d'organiser par avance sa protection juridique ou celle de son enfant majeur protégé ;
- les **actes de notoriété** : dans le cadre d'une succession, l'acte de notoriété est établi par le notaire à la demande de l'un des héritiers. Cet acte permet d'identifier tous les héritiers, de préciser leur degré de parenté avec le défunt, et la part de l'héritage revenant à chacun d'eux. Il constitue un moyen de preuve de la qualité juridique des héritiers vis-à-vis des tiers. Depuis la loi de simplification du droit du 20 décembre 2007, les actes de notoriété sont exclusivement établis par les notaires. En ce qui concerne l'acte de notoriété constatant la possession d'état d'un enfant (article 317 du Code civil) : « Chacun des parents ou l'enfant peut demander à un notaire que lui soit délivré un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire ». La compétence de ces actes a été transférée du juge d'instance au notaire le 25 mars 2019 ;
- le **certificat de propriété** : également appelé certificat de mutation est un document établi par un notaire qui constate le transfert de propriété d'un bien mobilier à un héritier. Le certificat de propriété permet notamment aux héritiers de récupérer les sommes placées sur un compte en banque par le défunt, dans la limite d'un plafond fixé à 5 335,72 euros ;
- le **warrant agricole** : sûreté réelle conventionnelle qu'un exploitant agricole emprunteur accorde sur les biens de son exploitation sans les déplacer, c'est-à-dire sans les remettre matériellement au prêteur. Le *warrant agricole* est aussi un titre qui représente la sûreté et qui constate les droits du prêteur ;
- les **vérifications de dépens** : procédure par laquelle l'une des parties à une instance judiciaire requiert du greffe de la juridiction qui a rendu la décision la vérification du coût des actes de procédure. Le greffe établira un certificat de vérification qui sera notifié à la partie adverse avec faculté de contestation. À défaut de contestation, le greffe établira un état de vérification des dépens exécutoire ;
- la **procuracion de vote** (articles L. 71 à L. 78 et R. 72 à R. 80 du Code électoral) : procédure qui permet à un électeur de voter sans se rendre lui-même au bureau de vote le jour du scrutin. Le vote s'effectue par l'intermédiaire d'un tiers (mandataire) désigné par l'électeur (mandant) et qui ira voter à sa place ;
- la **cession de salaire** : le salarié qui décide de céder volontairement une partie de son salaire à un créancier doit remplir une déclaration au greffe du tribunal du lieu où il demeure. En signant cet acte, le salarié autorise le créancier à percevoir directement la partie saisissable du salaire versé par l'employeur, sans avoir besoin d'un jugement préalable ;
- l'**inscription au répertoire civil** : le répertoire civil enregistre les décisions relatives aux tutelles, curatelles et régime matrimonial. Celles-ci seront mentionnées en marge des deux actes de naissance du ou des intéressés. L'inscription au répertoire civil permet de ne pas surcharger les actes d'état civil. Le répertoire civil est conservé au greffe du tribunal judiciaire ;
- la **renonciation à succession** : les héritiers peuvent renoncer à la succession ou l'accepter à concurrence de l'actif net (pour ne pas payer les dettes supérieures à la valeur des biens du défunt) en déposant une déclaration de renonciation ou d'acceptation à concurrence de l'actif net (ACAN) au greffe du tribunal judiciaire du dernier domicile du défunt ;
- le **certificat** : toute attestation délivrée par le greffe, comme par exemple un certificat de non-appel ;
- les **états de recouvrement** : les frais résultant des rétributions des avocats, des officiers publics ou ministériels et des auxiliaires de justice avancés par l'État dans le cadre de l'aide juridictionnelle sont recouvrables dès lors qu'une décision définitive condamne la partie non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à une partie ou la totalité des dépens. Le recouvrement est mis en œuvre à partir d'une fiche de suivi dûment complétée accompagnée des pièces justificatives.

1. Les actes délivrés par le tribunal judiciaire

	2019	2020	2021	2022	2023
Actes de greffe	548 639	471 352	536 171	533 558	506 457
Déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française	31 790	22 437	32 932	34 174	35 208
13 à 15 ans	26 333	18 338	26 461	27 106	27 354
16 ou 17 ans	5 457	4 099	6 471	7 068	7 854
Déclaration de nationalité française	2 164	1 985	2 715	2 574	2 270
Demande de certificat de nationalité française	42 956	29 327	34 058	31 921	29 931
Certificat établi à raison de la naissance et de la résidence	1 837	1 698	2 370	2 515	2 119
Mandat de protection future	1 405	1 396	1 480	1 495	1 718
Acte de notoriété, certificat de propriété	17 699	15 601	17 238	17 568	18 672
Warrant agricole	21 779	17 866	20 609	17 821	1 108
Vérification de dépens	8 139	7 973	10 070	8 783	6 511
Procuracion électorale	23 557	25 671	10 198	27 324	329
Cession de salaires	6 740	3 893	3 940	3 702	2 491
Inscription au répertoire civil	155 865	136 567	156 767	145 557	156 670
Renonciation à succession	108 936	97 325	113 088	110 659	112 863
Certificat	23 807	18 361	22 395	21 923	27 728
État de recouvrement	19 669	14 118	18 184	17 269	15 775
Autres	82 296	77 134	90 127	90 273	93 064

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil ; enquête Activité administrative.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

4.4 LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

En 2023, 108 400 affaires ont été portées devant les conseils de prud'hommes (CPH), en hausse de 8 % par rapport à 2022. Ces affaires sont constituées de 90 300 affaires au fond et de 18 100 référés (+ 8 % chacun).

102 700 affaires ont été traitées en 2023 par les CPH, volume en baisse de 10 % par rapport à 2022. Parmi ces affaires traitées le nombre d'affaires au fond (84 900) a diminué de 13 % tandis que les affaires de référés (17 700) ont augmenté de 8 %.

Le stock d'affaires au fond a augmenté, les affaires nouvelles ayant été plus nombreuses que les affaires terminées en 2023. Ce stock s'élève à 124 900 affaires fin décembre.

Le délai moyen de traitement des affaires au fond et en référés s'établit à 14,3 mois en 2023. Plus précisément, 25 % des affaires ont requis moins de 3,4 mois, 50 % moins de 11,1 mois et 75 % moins de 20,4 mois. Ce délai est respectivement de 16,7 mois pour les affaires au fond (en baisse de 28 jours) et de 2,7 mois pour les référés (en hausse de 7 jours).

8 100 affaires se sont terminées par un départage. Le taux de départage, ratio entre le nombre d'affaires terminées par départage et le nombre d'affaires terminées avec délibéré, s'établit à 16 % en 2023. Ce taux diminue légèrement par rapport à 2022, où il s'élevait à 17 %.

Définitions et méthodes

Le conseil de prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire. Il a été profondément réformé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La mission du CPH est de régler les différends entre employeurs et salariés sur les contrats de travail. Il existe au moins un CPH dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Jusqu'au 31 décembre 2017, le CPH était une juridiction élective : les conseillers prud'homaux étaient élus parmi les employeurs et les salariés. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les conseillers sont nommés pour 4 ans par le ministre de la justice et le ministre du travail sur proposition des organisations syndicales et professionnelles.

Le CPH est une juridiction paritaire : il est composé, ainsi que ses différentes formations, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs. Il doit également respecter la parité femme/homme. Son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. À l'intérieur de chaque section, il peut comporter plusieurs chambres.

Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le bureau de conciliation et d'orientation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de tenter de trouver une solution amiable au litige ;
- le bureau de jugement, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation peut :

- 1° renvoyer les parties devant le bureau de jugement normalement composé ;
- 2° si le litige porte sur un licenciement ou sur une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement en formation restreinte, lequel doit statuer dans un délai de trois mois ;
- 3° renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement en formation de départage (voir infra) ;
- 4° enfin, en cas de non-comparution d'une partie sans motif légitime, juger l'affaire et statuer en tant que bureau de jugement en formation restreinte.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remises en état.

Le **départage** est le recours pour les affaires en partage de voix à un magistrat professionnel, un juge du tribunal judiciaire, qui fait office de **juge départiteur** pour présider une formation du conseil de prud'hommes afin de dégager une majorité pour prendre une décision.

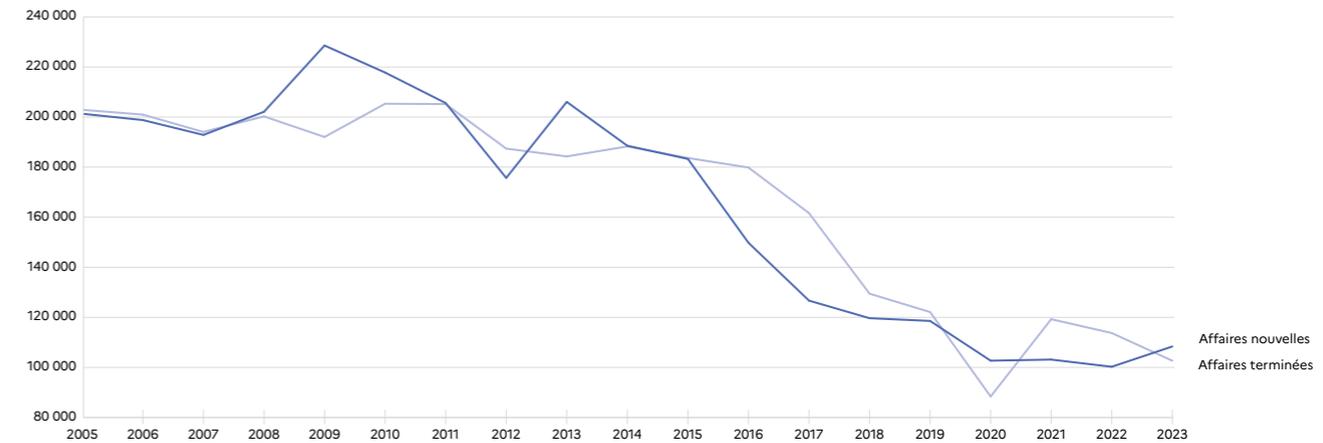
Champ : France (hors Mayotte jusqu'en 2019).

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité civile des conseils de prud'hommes (affaires au fond et référés)

unité : affaire



2. Activité des conseils de prud'hommes

unité : affaire

	2019	2020	2021	2022	2023
Toutes affaires nouvelles	118 573	102 696	103 141	100 268	108 358
Taux d'évolution (en %)	- 0,9	- 13,4	+ 0,4	- 2,8	+ 8,1
Affaires au fond	98 905	86 971	88 376	83 565	90 271
Taux d'évolution (en %)	- 0,1	- 12,1	+ 1,6	- 5,4	+ 8,0
Référés⁽¹⁾	19 668	15 725	14 765	16 703	18 087
Taux d'évolution (en %)	- 4,8	- 20,0	- 6,1	+ 13,1	+ 8,3
Toutes affaires terminées	122 131	88 389	119 265	113 744	102 689
Taux d'évolution (en %)	- 5,7	- 27,6	+ 34,9	- 4,6	- 9,7
Affaires au fond	102 463	72 664	104 500	97 265	84 941
Taux d'évolution (en %)	- 5,8	- 29,1	+ 43,8	- 6,9	- 12,7
Référés⁽¹⁾	19 668	15 725	14 765	16 479	17 748
Taux d'évolution (en %)	- 4,8	- 20,0	- 6,1	+ 11,6	+ 7,7
Délai moyen (en mois)					
Toutes affaires	14,2	15,6	16,3	15,4	14,3
Affaires au fond	16,5	18,3	18,2	17,6	16,7
Référés⁽¹⁾	2,4	3,1	2,5	2,4	2,7
Stock d'affaires au fond au 31/12	134 217	149 394	133 272	119 270	124 862
Evolution du stock	- 3 657	+ 15 177	- 16 122	- 14 002	+ 5 592
Age moyen du stock au 31/12 (en mois)	14,9	16,3	16,7	16,8	16,5
Actes de greffe	119 800	95 552	110 565	117 366	107 552
Dépôts de règlements intérieurs et accords d'entreprise effectués	75 418	66 698	71 970	80 938	77 935
Déclarations d'appel enregistrées	31 732	20 731	27 529	26 621	20 717
Autres	12 650	8 123	11 066	9 807	8 900

⁽¹⁾ jusqu'en 2021, le volume de nouveaux référés est approximé par celui des référés terminés

3. Affaires au fond terminées selon le délibéré

unité : affaire au fond et référé

	2019	2020	2021	2022	2023
Total	102 463	72 664	104 500	97 265	84 941
Sans délibéré	38 421	28 894	40 509	38 126	35 585
Avec délibéré	64 042	43 770	63 991	59 139	49 356
Affaires jugées sans départage	52 989	34 593	53 234	49 146	41 259
Affaires jugées avec départage	11 053	9 177	10 757	9 993	8 097
Taux de départage (en %)	17,3	21,0	16,8	16,9	16,4

4.5 LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Les tribunaux de commerce ont été saisis en 2023 de 61 300 affaires en matière contentieuse, en hausse de 10 % par rapport à 2022. Le nombre d'affaires terminées (54 600 en 2023) augmente également (+ 7 % par rapport à 2022). Le délai moyen de traitement des affaires, de 8,8 mois en 2023, diminue de 0,7 mois (22 jours).

Le nombre de référés est en hausse de 23 % en 2023 pour retrouver son niveau de 2019. Les 16 900 ordonnances correspondantes ont été rendues dans un délai moyen de 2,4 mois.

Les ordonnances du président (saisie conservatoire, expertise, nomination de commissaire, report d'assemblée générale – non comprises les injonctions de payer) et celles du juge-commissaire (essentiellement des demandes d'admission de créances) augmentent, respectivement, de 14 % et 31 % par rapport à 2022, et s'établissent à 136 100 et 277 300 en 2023. Ces niveaux demeurent toutefois nettement en dessous de leurs valeurs de 2019 (respectivement -8 % et -18%).

En matière de procédures collectives, le nombre de demandes d'ouvertures (57 000) augmente significativement (+ 35 %) en 2023. 65 % de ces demandes concernent l'ouverture d'une liquidation judiciaire, 32 % l'ouverture d'un redressement judiciaire et 3 % l'ouverture d'une sauvegarde. Par ailleurs, les demandes d'ouverture de procédure de conciliation (3 400 demandes) et les demandes d'ouverture de mandat *ad hoc* (2 600) augmentent respectivement de 24 % et 18 % par rapport à 2022.

En 2023, 54 400 décisions ont été rendues par les tribunaux de commerce, en hausse de 35 % par rapport à 2022 : 46 800 jugements

d'ouverture d'une procédure collective (+ 36 % par rapport à 2022), 2 000 ouvertures de mandat *ad hoc* (+ 22 %), 1 800 ouvertures de conciliation (+ 23 %) et 3 800 autres décisions (+ 31 %), dont la plus fréquente est la radiation. Après les fortes baisses liées aux mesures sanitaires, le nombre de décisions en 2023 dépasse à présent celui de 2019. Les procédures collectives représentent 86 % des décisions en 2023. Elles sont composées à 71 % de liquidations judiciaires, à 26 % de redressements judiciaires et à 2 % d'ouvertures de sauvegarde.

Les jugements d'ouverture de sauvegarde ont été prononcés en moyenne 12 jours après la saisine du tribunal, les liquidations judiciaires immédiates en 21 jours et les jugements d'ouverture de redressement judiciaire en 31 jours.

À l'issue de ces jugements d'ouverture de procédures collectives, peut être prononcé une liquidation judiciaire (96 % des cas en 2023), un plan de redressement (3 %) ou un plan de sauvegarde (1 %). Les liquidations judiciaires peuvent être immédiates (75 % des issues de jugement d'ouverture) ou après conversion (21 % des issues de jugement d'ouverture).

Les liquidations après conversion ont été prononcées en moyenne 4,9 mois après la saisine du tribunal, contre 14,5 mois pour les jugements arrêtant un plan de redressement judiciaire.

Toutes fins ou clôtures confondues, 34 100 procédures ont été closes en 2023. Cela correspond à une hausse de 9 % par rapport à 2022, après quatre années de baisse. Parmi elles, 33 800 relevaient du dispositif de clôture issu de la loi de 2005 et 300 du dispositif précédent.

Définitions et méthodes

Les **tribunaux de commerce** sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus parmi les commerçants. Les articles L.721-3 à L.721-7 du Code de commerce définissent la compétence commune à tous les tribunaux de commerce :

- sur les contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre artisans (depuis le 1^{er} janvier 2022), entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux ;
- sur celles relatives aux sociétés commerciales ;
- sur celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ;
- sur celles relatives aux billets à ordre ;
- des procédures de mandat *ad hoc*, de conciliation, de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire et de rétablissement personnel.

Un décret en Conseil d'État fixe le siège et le ressort des tribunaux de commerce, généralement calqués sur ceux des tribunaux judiciaires (cf. annexe 7-1 du livre VII du Code de commerce).

Les tribunaux de commerce sont composés d'un nombre variable de juges et de chambres (cf. annexe 7-2 du livre VII du Code de commerce). Un ou plusieurs **juges commissaires** sont désignés en leur sein pour suivre les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Le président est compétent pour statuer par ordonnance de référé ou sur requête.

Les procédures collectives sont décrites dans la partie « Définitions et méthodes » de la fiche 9.2.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité des tribunaux de commerce

unité : affaire

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires contentieuses					
Affaires nouvelles	61 806	51 466	58 722	55 620	61 281
Taux d'évolution (en %)	-1,0	-16,7	+14,1	-5,3	+10,2
Affaires terminées	56 750	43 661	53 798	50 894	54 646
Taux d'évolution (en %)	-1,9	-23,1	+23,2	-5,4	+7,4
Délai de jugement (en mois)	9,0	9,6	10,0	9,5	8,8
Ordonnances de référé	16 948	13 183	14 549	13 673	16 874
Taux d'évolution (en %)	-7,1	-22,2	+10,4	-6,0	+23,4
Délai des ordonnances de référé (en mois)	1,9	3,0	2,5	2,5	2,4
Ordonnances du président	148 636	121 112	131 835	119 549	136 062
Taux d'évolution (en %)	-2,7	-18,5	+8,9	-9,3	+13,8
Ordonnances du juge commissaire	339 202	289 588	240 556	212 117	277 334
Taux d'évolution (en %)	-2,1	-14,6	-16,9	-11,8	+30,7
Demandes d'ouvertures de mandats <i>ad hoc</i> et de conciliations					
Demandes de mandat <i>ad hoc</i>	2 009	1 286	1 451	2 200	2 604
Demandes d'une procédure de conciliation	1 612	1 796	2 008	2 735	3 394
Demandes d'ouvertures d'une procédure collective					
Toutes demandes	51 668	29 376	27 367	42 103	57 006
Demandes d'ouverture de sauvegarde	1 029	763	691	1 171	1 633
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	30 222	19 908	18 883	28 496	36 799
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	20 214	8 593	7 677	12 294	18 457
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	128	83	78	109	78
Demandes d'ouverture non précisées	75	29	38	33	39
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives					
Toutes décisions	48 640	30 614	26 996	40 463	54 441
Ouverture de la procédure de conciliation	964	1 014	1 089	1 441	1 778
Ouverture d'un mandat <i>ad hoc</i>	1 569	982	1 069	1 675	2 047
Ouverture d'une procédure collective	40 724	25 310	22 134	34 445	46 820
Taux d'évolution (en %)	-5,2	-37,8	-12,5	+55,6	+35,9
Sauvegarde	690	608	498	795	1 107
Délai (en mois)	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4
Liquidation judiciaire immédiate⁽¹⁾	27 212	18 356	16 694	25 419	33 286
Délai (en mois)	0,9	1,0	0,9	0,8	0,7
Redressement judiciaire	12 702	6 265	4 851	8 104	12 278
Délai (en mois)	1,5	2,2	1,5	1,2	1,0
Rétablissement professionnel	120	81	91	127	149
Délai (en mois)	0,6	0,7	0,7	0,7	0,6
Autres décisions (radiation, rejet, désistement, etc.)	5 383	3 308	2 704	2 902	3 796
Issues des jugements d'ouverture (solution)					
Plan	3 192	2 465	2 590	1 323	1 784
Plan de sauvegarde	413	323	425	345	426
Plan de redressement	2 779	2 142	2 165	978	1 358
Délai depuis la saisine (en mois)	17,5	17,7	20,9	22,0	14,5
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	14,7	16,3	19,4	20,2	13,6
Liquidation judiciaire	38 343	25 619	21 493	31 907	42 833
Liquidation judiciaire immédiate⁽¹⁾	27 212	18 356	16 694	25 419	33 286
Délai depuis la saisine (en mois)	0,9	1,0	0,9	0,8	0,7
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	11 131	7 263	4 799	6 488	9 547
Délai depuis la saisine (en mois)	5,5	7,0	6,6	4,7	4,9
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	4,2	5,4	5,1	3,6	3,9

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan

2. Tribunaux de commerce - fin des conciliations et clôture des procédures collectives

unité : affaire au fond et référé

	2019	2020	2021	2022	2023
Loi 1985	751	597	530	434	325
Délai depuis la saisine (en mois)	210,2	220,2	229,4	255,1	256,3
Loi 2005	43 248	40 848	35 405	30 831	33 746
Fin de procédure de conciliation	423	316	338	468	608
Délai depuis la saisine (en mois)	5,6	5,4	7,1	6,2	5,8
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	3,5	4,5	6,8	5,9	5,1
Clôture de liquidation judiciaire	40 993	38 790	33 015	28 659	31 651
Délai depuis la saisine (en mois)	30,6	31,5	34,1	35,2	30,5
Délai depuis la solution (en mois)	27,7	28,8	31,1	32,4	28,4
Autres clôtures⁽¹⁾	1 832	1 742	2 052	1 704	1 487
Délai depuis la saisine (en mois)	46,7	52,6	56,9	61,4	64,5

⁽¹⁾ procédures de sauvegarde et procédures de sauvegarde financière accélérée – procédures de redressement

4.6 LES CHAMBRES COMMERCIALES DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2023, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires ont été saisies de 4 400 affaires commerciales contentieuses, et en ont traité 4 100 (en hausse de 12 % chacune par rapport à 2022).

La durée moyenne de traitement des affaires terminées est de 10,2 mois en 2023, soit un mois de plus qu'en 2022.

En matière de procédures collectives, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires ont enregistré 4 300 demandes d'ouverture d'une procédure collective : 61 % aux fins d'une liquidation judiciaire, 36 % d'un redressement judiciaire et 3 % d'une sauvegarde. Les demandes d'ouverture de mandat *ad hoc* (97), bien que marginales, ont augmenté de 80 %. Les demandes de conciliation (125) ont diminué de 19 %.

En 2023, 4 100 décisions ont été rendues en la matière : 3 700 jugements d'ouverture d'une procédure collective (89 % des décisions), 36 ouvertures de mandats *ad hoc*, 47 ouvertures de procédure de conciliation et 355 autres décisions (9 % des décisions), dont la plus fréquente est la radiation.

Les liquidations judiciaires représentent 71 % des décisions d'ouverture d'une procédure collective et 64 % de l'ensemble des décisions des tribunaux judiciaires en matière de procédures collectives. S'agissant des redressements judiciaires, ces parts s'établissent respectivement à 26 % et 23 % ; quant aux décisions sur les ouvertures de sauvegarde, elles représentent 2 % des décisions d'ouverture.

Parmi les solutions issues des jugements d'ouverture, 3 400 liquidations judiciaires, dont 2 600 immédiates et 800 après conversion, 132 plans de redressement et 47 plans de sauvegarde ont été prononcés en 2023.

Les liquidations judiciaires immédiates ont été prononcées dans un délai moyen de 1,3 mois après la saisine du tribunal, et les liquidations après conversion en 5,5 mois. Quant au délai moyen entre la saisine et le jugement arrêtant un plan de redressement, il est de 15,2 mois.

Définitions et méthodes

Les tribunaux de commerce ne traitent pas la totalité du contentieux commercial. En Alsace, en Moselle et dans les départements d'outre-mer, le contentieux commercial reste pris en charge par les tribunaux judiciaires.

En Alsace et en Moselle, les tribunaux judiciaires comportent une chambre commerciale composée d'un président, un magistrat professionnel, et d'assesseurs, qui sont élus.

Dans les départements d'Outre-mer, ce sont les tribunaux mixtes de commerce qui sont compétents en matière commerciale. Ils sont composés d'un président, le président du tribunal judiciaire ou du tribunal de première instance, et d'assesseurs, qui sont élus.

Dans les deux cas, il s'agit d'**échevinage**, une modalité particulière d'organisation des juridictions consistant à associer dans la formation de jugement un ou plusieurs magistrats professionnels et des personnes n'appartenant pas à la magistrature professionnelle.

La compétence de ces juridictions commerciales est la même que celle des tribunaux de commerce (cf. fiche 4.5).

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité des chambres commerciales des tribunaux judiciaires

	2019	2020	2021	2022	2023
unité : affaire					
Affaires contentieuses					
Affaires nouvelles	3 704	3 761	3 895	3 911	4 365
Taux d'évolution (en %)	+ 7,0	+ 1,5	+ 3,6	+ 0,4	+ 11,6
Affaires terminées	3 511	3 106	3 768	3 633	4 060
Taux d'évolution (en %)	- 5,5	- 11,5	+ 21,3	- 3,6	+ 11,8
Délai de jugement (en mois)	9,6	8,7	9,9	9,1	10,2
Ordonnances de référés	705	608	704	703	787
Taux d'évolution (en %)	- 6,6	- 13,8	+ 15,8	- 0,1	+ 11,9
Délai des ordonnances de référé (en mois)	2,5	4,0	3,4	3,3	3,4
Ordonnances du président	1 975	2 066	2 645	2 355	2 546
Taux d'évolution (en %)	- 36,6	+ 4,6	+ 28,0	- 1,0	+ 8,1
Ordonnances du juge commissaire	4 406	6 844	5 652	5 995	4 721
Taux d'évolution (en %)	+ 3,4	+ 55,3	- 17,4	+ 6,1	- 21,3
Demandes d'ouvertures de mandats <i>ad hoc</i> et de conciliations					
Demandes de mandat <i>ad hoc</i>	69	38	38	54	97
Demandes d'une procédure de conciliation	26	59	153	155	125
Demandes d'ouvertures d'une procédure collective					
Toutes demandes	3 902	2 298	2 384	3 109	4 340
Demandes d'ouverture de sauvegarde	81	54	44	103	123
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	2 192	1 463	1 472	1 947	2 669
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	1 622	774	861	1 048	1 543
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	5	5	5	7	5
Demandes d'ouverture non précisées	2	2	0	1	0
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives					
Toutes décisions	3 547	2 387	2 312	2 867	4 098
Ouverture de la procédure de conciliation	15	55	45	39	47
Ouverture d'un mandat <i>ad hoc</i>	65	29	20	49	36
Ouverture d'une procédure collective	3 058	1 965	1 904	2 483	3 660
Taux d'évolution (en %)	- 3,3	- 35,7	- 3,1	+ 30,4	+ 47,4
Sauvegarde	63	48	49	81	89
Délai (en mois)	2,3	1,0	0,9	0,4	0,8
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 084	1 410	1 345	1 736	2 616
Délai (en mois)	1,4	1,8	1,4	1,1	1,3
Redressement judiciaire	901	500	502	655	943
Délai (en mois)	3,4	3,2	1,8	1,7	1,6
Rétablissement professionnel	10	7	8	11	12
Délai (en mois)	ns	ns	ns	ns	ns
Autres décisions (radiation, rejet, désistement, etc.)	409	338	343	296	355
Issues des jugements d'ouverture (solution)					
Plan	195	130	188	139	179
Plan de sauvegarde	29	24	22	30	47
Plan de redressement	166	106	166	109	132
Délai depuis la saisine (en mois)	15,1	16,6	18,7	17,0	15,2
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	13,3	14,8	16,4	14,5	13,7
Liquidation judiciaire	2 713	1 950	1 819	2 307	3 366
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 084	1 410	1 345	1 736	2 616
Délai depuis la saisine (en mois)	1,4	1,8	1,4	1,1	1,3
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	629	540	474	571	750
Délai depuis la saisine (en mois)	6,0	7,1	9,7	6,3	5,5
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	4,5	5,0	4,6	4,9	4,2

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan

2. Chambres commerciales des tribunaux judiciaires - fin des conciliations et clôtures des procédures collectives

	2019	2020	2021	2022	2023
unité : affaire au fond et référé					
Loi 1985	34	nd	nd	nd	nd
Délai depuis la saisine (en mois)	216,5	ns	ns	ns	ns
Loi 2005	2 435	1 995	2 382	2 117	1 958
dont					
clôture de liquidation judiciaire	2 380	1 940	2 273	2 030	1 848
Délai depuis la saisine (en mois)	33,7	35,3	34,4	32,3	37,4
Délai depuis la solution (en mois)	31,4	31,4	30,4	29,4	33,5

4.7 LES COURS D'APPEL

En 2023, le nombre d'affaires civiles nouvelles portées en appel s'élève à 190 300, en baisse de 3,0 % par rapport à 2022. Ce volume est composé de 143 900 affaires au fond, 5 000 référés et 41 400 autres procédures.

Les affaires provenant des tribunaux judiciaires (TJ), au nombre de 76 300, représentent plus de la moitié (53 %) des affaires au fond frappées d'appel. Ce volume recule de 4 % par rapport à 2022. Il est également en baisse devant les autres juridictions de première instance : de 16 % devant les conseils de prud'hommes (CPH, 19 % des affaires au fond) et de 5 % devant les juridictions commerciales qui regroupent les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des TJ et les tribunaux mixtes (8 %). Le nombre d'affaires provenant de divers organes ou juridictions (dont les bureaux d'aide juridictionnelle) ou des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (catégorie « Autres », 11 %) a quant à lui reculé de 5 % par rapport à 2022. L'évolution des volumes d'affaires nouvelles des cours d'appel peut résulter d'une variation de l'activité des juridictions de

première instance et/ou d'une évolution de la propension des justiciables à faire appel. Pour les juridictions commerciales, le taux d'appel a baissé significativement : 15 % des affaires de première instance vont en appel en 2022 contre 20 % en 2021. Dans une moindre mesure, le taux d'appel des CPH diminue de deux points (61 % en 2022 contre 63 % en 2021) tandis que celui des TJ est quasiment le même (environ 13 % les deux années).

En 2023, le volume d'affaires terminées, au nombre de 199 500, a diminué de 4 % par rapport à 2022. Le stock d'affaires en cours baisse également (236 200 affaires, - 3 %). Cependant, l'âge moyen du stock augmente (+ 1,3 mois en 2023), à 18,3 mois, et reste très supérieur à son niveau de 2019 (14,9 mois).

Le délai moyen de traitement des affaires en cour d'appel en 2023 diminue de 1,1 mois par rapport à 2022 et s'établit à 13,8 mois. Plus précisément, 25 % des affaires terminées l'ont été en moins de 3,4 mois, la moitié en moins de 10,1 mois et 75 % en moins de 21,5 mois.

Définitions et méthodes

La cour d'appel est la juridiction de droit commun du second degré qui statue sur les recours formés contre les jugements rendus en premier ressort par les juridictions (tribunaux judiciaires, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce, etc.), situés dans son ressort géographique, lequel couvre en général plusieurs départements. Elle statue souverainement sur le fond des affaires dont elle est saisie, en confirmant ou en infirmant la décision des juges de première instance.

Le premier président de la cour d'appel est compétent pour rendre, en cour d'instance d'appel, des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

Le délai de traitement d'une affaire correspond à la durée entre la date de saisine et la date de la décision.

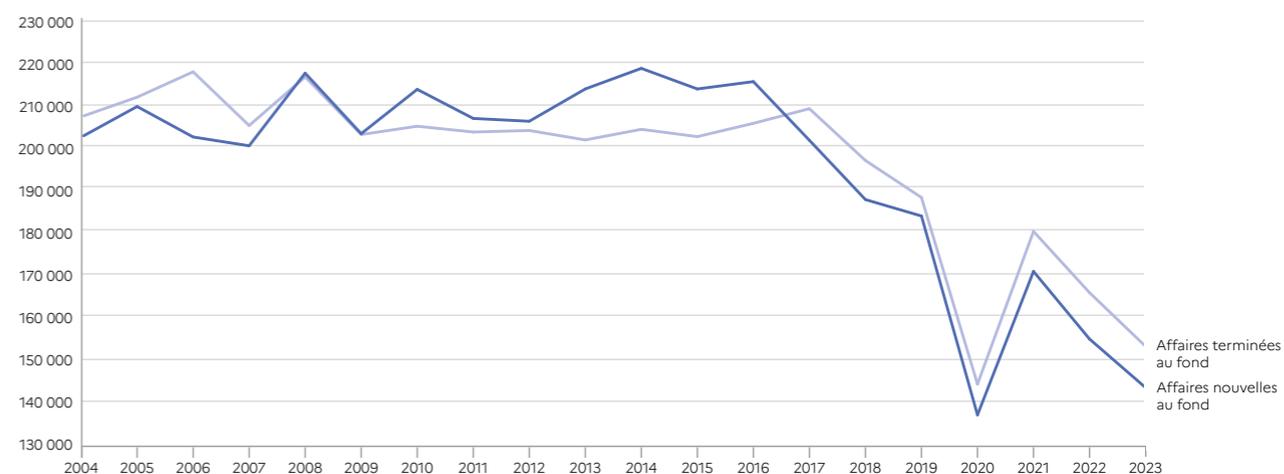
Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité civile des cours d'appel

unité : affaire



2. Activité civile des cours d'appel

unité : affaire

	2019	2020	2021	2022	2023
Toutes affaires nouvelles	227 360	171 307	209 618	196 261	190 295
Taux d'évolution (en %)	- 0,9	- 24,7	+ 22,4	- 6,4	- 3,0
Affaires au fond	184 499	137 434	171 390	155 392	143 900
Taux d'évolution (en %)	- 2,1	- 25,5	+ 24,7	- 9,3	- 7,4
Juridiction d'origine					
Tribunal judiciaire (hors pôle social)	104 689	73 990	89 753	79 665	76 322
Conseil de prud'hommes	39 821	26 043	34 835	32 745	27 422
Juridiction commerciale ⁽³⁾	14 170	10 220	14 015	12 512	11 837
Pôle social (TASS avant 2019)	6 278	11 457	15 633	13 823	12 491
Autres ⁽¹⁾	19 541	15 724	17 154	16 647	15 828
Référés	5 704	4 418	5 725	5 136	5 041
Autres procédures⁽²⁾	37 157	29 455	32 503	35 733	41 354
Toutes affaires terminées	230 473	176 911	220 663	207 078	199 467
Taux d'évolution (en %)	- 2,9	- 23,2	+ 24,7	- 6,2	- 3,7
Affaires au fond	188 879	144 706	180 858	166 368	153 658
Taux d'évolution (en %)	- 4,4	- 23,4	+ 25,0	- 8,0	- 7,6
Confirmation totale ou partielle	105 025	80 399	101 310	90 606	84 355
Infirmation	26 789	20 834	25 308	22 922	20 227
Autres décisions	57 065	43 473	54 240	52 840	49 076
Référés	5 600	4 348	5 491	5 081	5 029
Autres procédures⁽²⁾	35 994	27 857	34 314	35 629	40 780
Délai moyen (en mois)	14,0	15,1	15,7	14,9	13,8
Affaires au fond	16,3	17,5	18,1	17,6	16,9
Référés	2,0	2,8	2,3	2,5	2,8
Autres procédures⁽²⁾	3,7	4,9	5,1	3,8	3,7
Stock au 31/12 (y compris référés)	270 260	265 115	254 560	244 372	236 182
Evolution du stock	- 7 318	- 5 145	- 10 555	- 10 188	- 8 190
Âge moyen des affaires en cours (en mois)	14,9	17,4	16,7	17,0	18,3

⁽¹⁾ bureaux d'aide juridictionnelle, commission d'indemnisation des victimes d'infraction, cours d'appel

⁽²⁾ recours contre les décisions relatives au maintien en rétention des étrangers, aux mineurs en danger, aux expropriations, aux pensions militaires et contre les ordonnances sur requête

⁽³⁾ tribunaux de commerce, chambres commerciales des tribunaux judiciaires et tribunaux mixtes

3. Taux d'appel des jugements prononcés sur les affaires au fond

unité : %

Juridiction de première instance	2018	2019	2020	2021	2022 ¹
Tribunal judiciaire	11,4	13,2	13,5	13,4	13,0
Conseil de prud'hommes	59,7	60,1	63,0	62,7	60,9
Juridiction commerciale ⁽¹⁾	14,2	14,3	14,2	20,0	15,0

⁽¹⁾ tribunaux de commerce, chambres commerciales des tribunaux judiciaires et tribunaux mixtes

4.8 LA COUR DE CASSATION

En 2023, le volume d'affaires nouvelles soumises à la Cour de cassation s'établit à 14 400 affaires. Celui-ci est de nouveau en diminution en 2023 (- 7 % par rapport à 2022) ; il poursuit ainsi sa tendance à la baisse de ces dernières années, à l'exception de 2021, année de reprise après la crise sanitaire. Cette évolution s'explique en partie par la baisse des affaires en appel et une moindre propension à contester ces décisions. Le nombre de décisions rendues par la Cour de cassation (14 600) est également en baisse de 4 % par rapport à 2022.

La procédure de filtrage instituée par la loi organique du 25 juin 2001 permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un

moyen sérieux de cassation ». Depuis 2002, les affaires en « rejet non spécialement motivé » permettent de réduire le nombre de rejets : en 2023, 4 500 pourvois sont clôturés ainsi, ce qui représente trois décisions sur dix.

En 2023, le nombre de cassations (3 300) a diminué de 5 %. Elles représentent un peu moins du quart des affaires terminées et 44 % des affaires admises, une fois exclus les cas de rejet non-motivé, d'irrecevabilité et de désistement. Les rejets de pourvoi (2 100) ont diminué de 11 % par rapport à 2022 et ne représentent que 15 % des affaires terminées, et 28 % des affaires admises.

Définitions et méthodes

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle est chargée d'assurer l'unité d'interprétation de la loi. Saisie par un pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort par une juridiction du premier ou du second degré (le plus souvent la décision attaquée est un arrêt de cour d'appel), la Cour de cassation vérifie que cette juridiction a bien appliqué le droit. Si c'est le cas, elle rejette le pourvoi. Dans le cas contraire, elle casse la décision et renvoie son examen à une autre juridiction de même catégorie pour rejurer l'affaire.

La Cour de cassation rend également des avis, à la demande des juges, sur des points de droit relatifs à des législations nouvelles.

Elle intervient également dans les questions préjudicielles de constitutionnalité, en décidant de les transmettre ou non au Conseil constitutionnel.

1. Activité civile de la Cour de Cassation

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles et réinscriptions	17 071	13 814	16 421	15 479	14 408
Taux d'évolution (en %)	- 2,2	- 19,1	+ 18,9	- 5,7	- 6,9
Affaires terminées	17 813	14 340	15 209	15 168	14 553
Taux d'évolution (en %)	- 18,5	- 19,5	+ 6,1	- 0,3	- 4,1
Cassation	5 039	3 232	3 664	3 481	3 303
Rejet motivé	3 340	2 897	2 787	2 385	2 117
Rejet non spécialement motivé	4 550	4 414	4 399	4 530	4 515
Irrecevabilité	139	163	194	188	155
Désistement	2 702	1 989	2 271	2 563	2 315
Autres fins	2 043	1 645	1 894	2 021	2 148
Affaires en cours au 31 décembre	19 170	18 687	19 922	20 233	20 088

Champ : France.

Source : Cour de cassation, Nomos.

Pour en savoir plus : Accueil | Cour de cassation.

